



FICHE DE DONNEES DE SECURITE N°52

Référence produit

REAX-52-1021130V

Désignation produit

Batterie A602/1130 SOLAR GNB - 2VDC - 1130 Ah

Fournisseur

EXIDE TECHNOLOGIES

Version de la FDS

-

Références fournisseur

NGS6021130HS0FC

Date de dernière révision

Juin 2021

INSTRUCTIONS POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER D'ACCUMULATEURS AU PLOMB-ACIDE

1. Identification du Produit et de la Société

Nom commercial : SONNENSCHWEIN A200 / A400 / A400FT / A500 / A600 / A700 / POWERCYCLE
SOLAR / SOLAR BLOCK / A600 SOLAR / DRYFIT GF-V / GF-Y / RAIL

Fabricant : **EXIDE Technologies SAS**

Société : **EXIDE Technologies SAS**

Adresse : 5, allée des pierres mayettes, 92636 GENNEVILLIERS CEDEX

Téléphone : + 33 1 41 21 23 00




2. Identification des Dangers

Aucun danger ne survient en cas de fonctionnement normal d'un Accumulateur au plomb-acide conformément aux instructions d'utilisation fournies avec l'accumulateur. **Les accumulateurs au plomb-acide ont trois caractéristiques importantes:**

- Ils contiennent un électrolyte contenant de l'acide sulfurique dilué. L'acide sulfurique peut causer d'importantes brûlures chimiques.
- Pendant le processus de charge ou pendant leur fonctionnement, ils peuvent dégager de l'hydrogène et de l'oxygène, pouvant dans certaines circonstances constituer un mélange explosif.
- Ils peuvent contenir une quantité considérable d'énergie, et être une source de courant électrique élevé pouvant provoquer un choc électrique grave en cas de court-circuit.

Les batteries sont étiquetées avec les pictogrammes énumérés au point 15.

3. Composition et Informations sur les Composants principaux¹⁾

N° CAS	Description	Contenu [% de poids]	Catégorie de danger et pictogrammes SGH
7439-92-1	Grille de plomb (plomb ² , alliages de plomb avec traces possibles d'additifs)	~ 32	 Dgr Repr. 1A - H360Df Lact —H362
n.a.	Matière active ³ (Oxyde d'accumulateur, composés de plomb inorganiques)	~ 32	 Dgs Repr. 1A - H360Df Acute Tox. 4 - H332 Acute Tox. 4 - H302 STOT RE 2 - H373 Aquatic Acute 1 - H400 Aquatic Chronic 1 H410
7664-93-9	Électrolyte ⁴ (acide sulfurique dilué avec additifs)	~ 29	 Dgs SkinCorr.1A - H 314
n.a.	Bac en plastique / Parties en plastique ⁵	~ 7	

¹ Le contenu peut varier en fonction des données de performance du monobloc/élément.

² Le plomb métallique (CAS 7439-92-1) est répertorié comme substance extrêmement préoccupante selon REACH.

³ La composition de la matière active dépend de l'état de charge de la batterie.

⁴ La densité de l'électrolyte varie en fonction de l'état de charge.

⁵ La composition du bac plastique peut varier en raison des différentes exigences du client.

4. Premiers Secours

Ces informations ne sont pertinentes qu'en cas d'endommagement de l'accumulateur et de contact direct avec ses composants.

Électrolyte (Acide sulfurique)

- après contact avec la peau : rincer à l'eau, retirer et laver les vêtements ayant reçu des projections d'acide
- après inhalation de vapeur acide⁵⁾: respirer de l'air frais
- après contact avec les yeux⁵⁾: rincer immédiatement et abondamment à l'eau claire pendant au moins 15 minutes
- après ingestion⁵⁾: boire immédiatement beaucoup d'eau, avaler du charbon actif, ne pas faire vomir

Composés de plomb

- après contact avec la peau : laver à l'eau claire et au savon
- après contact avec les yeux : rincer immédiatement et abondamment à l'eau claire pendant au moins 15 minutes

⁵⁾ Consulter un médecin

5. Mesures de Lutte contre l'Incendie

Moyens d'extinction appropriés :

Lorsque les appareils électriques prennent feu, en général, eau et mousse sont des agents d'extinction appropriés. En cas de début d'incendie, la solution la plus efficace est le CO₂. En cas d'incendie d'origine électrique (jusqu'à 1kV), les pompiers sont formés pour les éteindre en respectant une distance de 1 m pour une extinction avec un jet pulvérisé et une distance de 5 m pour un jet plein. Pour éteindre des incendies d'origine électrique dans des installations ayant des tensions > 1 kV, d'autres distances s'appliquent en fonction du niveau de tension. D'autres règles s'appliquent pour les travaux d'extinction sur les installations photovoltaïques.

Moyens d'extinction d'incendie inappropriés :

Eau, si la tension de l'accumulateur est supérieur à 120 V. L'extinction à la poudre n'est pas appropriée, entre autres en raison de son inefficacité et du risque et/ou des dommages collatéraux possibles.

Équipement de Protection Individuelle :

Pour les installations de batteries stationnaires importantes ou pour de grandes quantités stockées : Lunettes de protection, équipement de protection respiratoire, équipement de protection contre l'acide, vêtement résistant à l'acide et antistatiques.

6. Mesures à Prendre en cas de Rejet Accidentel

Ces informations ne sont pertinentes qu'en cas d'endommagement de la batterie et de dispersion des composants.

En cas de déversement, utiliser un produit absorbant (sable, sciure, chaux, carbonate de sodium) pour la neutralisation. Éliminer le produit absorbant utilisé en tenant dûment compte des réglementations locales en matière de gestion des déchets. Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines. Ne pas verser dans la terre ou dans la mer.

7. Manipulation et Stockage

Entreposer les batteries dans un endroit à température ambiante. Les batteries chargées peuvent être stockées de -40 à +60°C. Dans le cas où des batteries partiellement chargées devraient être stockées, les températures minimales devront être les suivantes pour éviter les risques de gel :

- -30°C pour un état de charge de 75%
- -20°C pour un état de charge de 50%
- et -10°C pour un état de charge de 25%

Protéger les bornes contre les courts circuits. Les batteries contiennent de l'électrolyte (acide sulfurique dilué) et doivent être stockées en position verticale. Dans le cas où des quantités importantes de batteries devraient être stockées, il est conseillé de consulter les autorités régionales compétentes en matière de protection des eaux souterraines.

8. Contrôle de l'Exposition et Protection Individuelle

8.1 Plomb et composés de plomb

Pas d'exposition au plomb et à la pâte contenant du plomb dans l'accumulateur dans des conditions normales d'utilisation.

8.2 Électrolyte (acide sulfurique)

Il y a risque d'exposition à l'acide sulfurique et aux vapeurs d'acide durant le remplissage et la charge. La valeur limite d'exposition professionnelle aux vapeurs d'acide est définie selon les lois nationales en vigueur.

Classe de danger : Corrosif pour la peau 1A
Équipement de protection : P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.

N°CAS : 7664-93-9

Mention de danger : H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Mentions de mise en garde : P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues. Ne pas fumer.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : retirer immédiatement tous les vêtements, rincer la peau à l'eau, prendre une douche et consulter un médecin.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer immédiatement et abondamment à l'eau, enlever les lentilles de contact et consulter un médecin.

P301+P331 SI INGÉRÉ : rincer la bouche, ne pas faire vomir et consulter un médecin.

9. Propriétés Physiques et Chimiques

	Plomb et composants du plomb	Électrolyte (acide sulfurique dilué, 30 à 38,5%)
Apparence <i>forme :</i> <i>couleur :</i> <i>odeur :</i>	solide gris inodore	liquide incolore inodore
Données liées à la sécurité <i>point de solidification :</i> <i>point d'ébullition :</i> <i>solubilité dans l'eau :</i> <i>densité (20°C) :</i> <i>pression vapeur (20°C) :</i>	327°C 1740°C très faible 11,35 g/cm ³ pas d'application	-35 à -60°C approx. 108 à 114°C complète 1,2 à 1,3 g/cm ³ 14,6 mbar

Le plomb et les composés de plomb utilisés dans les accumulateurs au plomb-acide sont peu solubles dans l'eau. Le plomb ne peut être dissous que dans un environnement acide ou alcalin.

10. Stabilité et Réactivité (Électrolyte –acide sulfurique dilué, 30 à 38,5 %)

- Liquide, corrosif, ininflammable.
- La décomposition thermique commence à 338°C.
- Décompose les matériaux organiques tels que le carton, le bois, les textiles.
- Réagit avec les métaux en produisant de l'hydrogène.
- Réactions violentes avec les lessives et les alcalis.

11. Informations Toxicologiques

Ces informations ne s'appliquent pas au produit fini « accumulateur au plomb-acide ». Ces informations ne s'appliquent qu'à ses composants dans le cas d'un produit endommagé. Différentes limites d'exposition existent en fonction des niveaux nationaux.

11.1 Électrolyte (acide sulfurique dilué) :

L'acide sulfurique dilué est très corrosif pour la peau et les muqueuses ; l'inhalation des vapeurs peut causer des lésions aux voies respiratoires.

11.2 Plomb et composés de plomb

Le plomb et ses composés contenus dans la matière active peuvent causer des dommages au sang, au système nerveux et aux reins, s'il est ingéré. Le plomb contenu dans la matière active est classifié comme toxique pour la reproduction.

12. Informations Ecologiques

Ces informations ne s'appliquent pas au produit fini « accumulateur au plomb-acide ».

Ces informations s'appliquent uniquement à ses composants dans le cas d'un produit endommagé et lorsque les composés sont rejetés dans l'environnement.

12.1 Électrolyte (acide sulfurique dilué)⁶

Dans le but d'éviter des dommages au réseau d'égouts, l'acide doit être neutralisé au moyen de chaux ou de carbonate de sodium avant élimination. Des dommages écologiques peuvent survenir en cas de changement de pH. La solution d'électrolyte réagit avec l'eau et les substances organiques, endommageant la flore et la faune. L'électrolyte peut également contenir des composants solubles de plomb, qui peuvent être toxiques pour les environnements aquatiques.

12.2 Plomb et composés de plomb⁷

Le plomb et les composés de plomb se dissolvent mal dans l'eau.

Le plomb peut se dissoudre dans les milieux acide ou alcalin.

Son élimination de l'eau nécessite alors un traitement chimique et physique.

Les eaux usées contenant du plomb ne doivent pas être rejetées sans avoir été traitées au préalable.

13. Informations Relatives au Recyclage

Les accumulateurs au plomb-acide usés sont assujettis à la réglementation de la Directive sur les batteries de l'UE (2006/66/UE) et à son adoption dans la législation nationale.

Les batteries usagées au plomb (EWC 160601) sont recyclées dans des affineries de plomb (plomb de seconde fusion). Les composants des batteries usagées sont recyclés ou retraités.

Les points de vente, les fabricants et les importateurs de batteries, respectivement le fournisseur de métal, reprennent les batteries usagées, et les retournent aux affineries de seconde fusion pour le retraitement.

Pour des raisons de sécurité la collecte et le recyclage ou le retraitement, les batteries usagées au plomb ne doivent pas être mélangées à d'autres types de batteries ou d'accumulateurs. Les batteries d'autres technologies (par exemple Li-Ion batteries) doivent être recyclées séparément des batteries au plomb.

Les batteries ne peuvent être vidées de leur électrolyte (acide sulfurique dilué) que par des professionnels. Ce processus doit uniquement être effectué par des sociétés agréées pour le recyclage.

⁶ La base de données UBA classe l'acide sulfurique comme Wassergefährdungsklasse (WGK) 1 en Allemagne

⁷ Le plomb et ses composés ne figurent pas dans la base de données UBA et sont donc classés par défaut comme WGK 3

14. Informations Relatives au Transport

Les règles applicables aux transports des batteries s'appliquent aussi bien aux éléments individuels, aux monoblocs, et aux batteries assemblées en coffre. Bien définir le moyen de transport utilisé (routier, maritime, aérien) de manière à sélectionner les règlements applicables.

14.1 Règles s'appliquant aux « Accumulateurs chargés liquide »

14.1.1 Transport par voie terrestre selon ADR/RID

Disposition spéciale 598 : Les batteries neuves et usagées ne sont pas soumises à d'autres exigences d'ADR/RID si elles satisfont aux exigences décrites dans la Stipulation spéciale 598. Ces exigences sont remplies si les batteries sont :

- emballées et sécurisées de manière à ne pas glisser, tomber ou s'endommager ;
- munies de moyens de préhension, sauf en cas de gerbage, par ex. sur palettes ;
- sans aucune trace dangereuse d'acide sur leur face extérieure ;
- protégées contre les court-circuits.

Si les exigences de la Disposition spéciale 598 ne sont pas remplies, le transport de batteries neuves et usagées doit satisfaire aux exigences ADR/RID comme suit :

- Classe de danger : 8
- N° ONU : 2794
- Désignation officielle de transport : ACCUMULATEURS ELECTRIQUES OUVERTS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE ACIDE
- Groupe d'emballage : aucun
- Étiquette de danger : 8
- Code de restriction en tunnel ADR : E

14.1.2 Transport maritime selon Code IMDG

- Classe de danger : 8
- N° ONU : 2794
- Désignation officielle de transport : ACCUMULATEURS ELECTRIQUES OUVERTS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE ACIDE
- Groupe d'emballage : aucun
- EmS : F-A, S-B
- Instruction d'emballage : P801
- Étiquette de danger : 8

14.1.3 Transport aérien selon IATA-DGR

- Classe : 8
- N° ONU : 2794
- Désignation officielle de transport : ACCUMULATEURS ELECTRIQUES OUVERTS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE ACIDE
- Classe de danger : 8
- Instruction d'emballage : 870

14.2 Règles s'appliquant aux « Accumulateurs, humides, étanches »⁸

14.2.1 Transport par voie terrestre selon ADR/RID

- Classe de danger : 8
- N° ONU : 2800
- Désignation officielle de transport : ACCUMULATEURS, HUMIDES, ETANCHES
- Groupe d'emballage : aucun
- Instruction d'emballage : P 003, P801a
- Étiquette de danger : 8

Disposition spéciale 238 a) + b) : pas d'obligation de déclaration de transport de marchandises dangereuses. (les batteries étanches ne sont pas soumises à d'autres exigences d'ADR/RID si elles répondent aux exigences de la Disposition spéciale 238. **Pour bénéficier de cette Disposition spéciale, une déclaration spécifique du fabricant doit être soumise.** Les batteries ne répondant pas aux exigences de la Disposition spéciale 238 doivent être emballées et transportées comme indiqué au point 14.1.1 Transport terrestre - Disposition spéciale 598.

14.2.2 Transport maritime selon Code IMDG

- Classe de danger : 8
- N° ONU : 2800
- Désignation officielle de transport : ACCUMULATEURS, ETANCHES
- Groupe d'emballage : aucun
- Instruction d'emballage : P 003 et PP16
- Étiquette de danger : 8
- EmS : F-A, S-B

Disposition spéciale 238 1 + 2 : pas d'obligation de déclaration de transport de marchandises dangereuses (les batteries étanches ne sont pas soumises à d'autres exigences du Code IMDG si elles répondent aux exigences de la Disposition spéciale 238. **Pour bénéficier de cette Disposition spéciale, une déclaration spécifique du fabricant doit être soumise.** Les batteries ne répondant pas aux exigences de la Disposition spéciale 238 doivent être emballées conformément aux dispositions du chapitre 14.1.2 Transport maritime Code IMDG (instructions d'emballage P901 et transport comme marchandises dangereuses conformément à la norme ONU 2794).

14.2.3 Transport aérien selon IATA-DGR

- Classe de danger : 8
- N° ONU : 2800
- Désignation officielle de transport : ACCUMULATEURS, ETANCHES
- Groupe d'emballage : aucun
- Instruction d'emballage : 872
- Étiquette de danger : 8

Disposition spéciale A67 : pas d'obligation de déclaration de transport de marchandises dangereuses (les batteries étanches ne sont pas soumises à d'autres exigences de l'IATA-DGR si elles répondent aux exigences de la Disposition spéciale A67. Pourvu que les bornes de la batterie soient protégées contre les court-circuits. **Pour bénéficier de cette Disposition spéciale, une déclaration spécifique du fabricant doit être soumise.** Les batteries qui ne répondent pas aux exigences de la Disposition spéciale A67 doivent être emballées conformément au chapitre 14.1.3 Transport aérien IATA-DGR (instructions d'emballage 870 et transport comme marchandises dangereuses selon l'ONU 2794).

⁸ La Déclaration des Fabricants pour les batteries répondant aux critères ci-dessous est affichée au BMS d'Exide Technologies (Customer Supporting Documents).

14.3 Batterie, Sèche

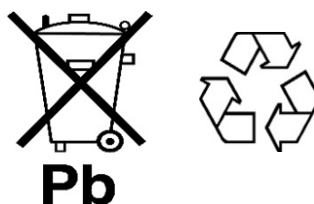
Les batteries fournies sans électrolyte « éléments ou monoblocs chargés secs » ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation sur les transports de marchandises dangereuses (voir aussi 16.2).

14.4 Règles applicables aux « Batteries Usagées ou Cassées »

- Classe de danger : 8
- N° ONU : 2794
- Désignation officielle de transport : ACCUMULATEURS ELECTRIQUES OUVERTS REMPLIS D'ÉLECTROLYTE ACIDE
- Groupe d'emballage : aucun
- Instruction d'emballage : P 801a
 - Transport comme marchandises dangereuses (emballage dans des « boîtes de batterie ») ou,
 - Disposition spéciale VC2, AP8 (Transport comme marchandise dangereuse en vrac)
- Étiquette de danger : 8
- Code de restriction en tunnel ADR : E
- Remarque : s'applique également au transport d'Accumulateurs au plomb-acide sous le N° ONU : 2800.

15. Informations Réglementaires

Conformément à la Directive de l'UE sur les batteries et les accumulateurs et les lois nationales, les accumulateurs au plomb-acide doivent être identifiés par un pictogramme de poubelle barré, avec le symbole chimique pour le plomb Pb visible en dessous, et par le symbole ISO du recyclage.



De plus, les pictogrammes suivants doivent figurer sur l'étiquette des accumulateurs au plomb :



Ne pas fumer. Tenir à l'écart des flammes nues et/ou des étincelles.



Porter une protection pour les yeux.



Garder hors de portée des enfants.



Danger : acide corrosif



Voir instructions



Danger d'explosion

L'étiquetage peut varier en fonction de l'application et de la dimension de l'accumulateur. Le fabricant, respectivement l'importateur des accumulateurs, est responsable d'apposer les pictogrammes (une taille minimale est spécifiée). En complément, une information sur la signification des pictogrammes doit être fournie au consommateur/utilisateur.

16. Autres Informations

16.1 Fiche de données de sécurité

La directive européenne 91/155/CEE qui décrit les exigences relatives aux fiches de données de sécurité du matériel a été abrogée par le règlement relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques le 1er juin 2007 (règlement REACH 1907/2006/CE, art. 31). **L'obligation de publier une fiche de données de sécurité s'applique à tous les fournisseurs de substances et de préparations.**

Comme déjà défini dans l'ancienne directive, il n'est pas nécessaire d'établir et de conserver une fiche de données de sécurité pour des produits tels que des batteries.

16.2 Substances extrêmement préoccupantes (Substances of Very High Concern (SVHC))

Les publications de l'Agence européenne des produits chimiques à propos des substances extrêmement préoccupantes sont contrôlées par EXIDE. Selon les exigences de REACH, les clients recevront les informations requises lorsqu'une publication mise à jour ajoute une substance pertinente pour nos produits à la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVCH). Le 19 décembre 2012, quatre composés à base de plomb utilisés dans le processus de fabrication de batteries – **le monoxyde de plomb, le tétraoxyde de plomb, le sulfate de plomb tribasique et le tétraoxysulfate de pentaploomb** – ont été ajoutés à la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVCH). Le 27 juin 2018, le **métal de plomb** a également été ajouté.

Indépendamment de la conception de la batterie (Ouvverte, MHF, Gel, AGM), toutes les batteries au plomb contiennent du métal de plomb (N° CAS : 7439-92-1). Le contenu varie mais excède le seuil de notification de 0,1 w/w.

Les batteries prêtes à l'emploi ne contiennent pas d'oxydes ou de sulfates reprises dans la liste des substances extrêmement préoccupantes.

Les batteries sèches / cellules sèches (plaques chargées à sec, livrées sans électrolyte) **contiennent plus de 0,1 % de monoxyde de plomb.** Le monoxyde de plomb (N° CAS : 1317-36-8) est répertorié comme substance extrêmement préoccupante. Une fois les batteries/cellules remplies d'électrolyte, tout le monoxyde de plomb est transformé et la présence de monoxyde de plomb a pris fin.

16.3 Étiquettes SGH

Entre autres, le règlement SGH européen (Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, SGH) décrit la classification et l'étiquetage des produits chimiques et des préparations. SGH n'est pas un règlement qui décrit les exigences en matière d'étiquetage pour des produits tels que les accumulateurs au plomb-acide.

Les six pictogrammes sur les batteries sont destinés à fournir des informations de sécurité et reposent sur une norme internationale. Ces étiquettes demeurent inchangées.

16.4 Généralités

Les informations ci-dessus sont fournies de bonne foi sur la base des connaissances actuelles et ne constituent pas une assurance de sécurité dans toutes les conditions. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'observer toutes les lois et règlements applicables pour le stockage, l'utilisation, l'entretien ou la disposition du produit. S'il y a des questions, le fournisseur devrait être consulté. Cependant, elles ne constituent aucune garantie pour quelque caractéristique du produit et n'établissent aucune relation contractuelle légalement valide.